

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the annexed Order may be required for airport purposes;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains visés aux annexes du décret ci-après peuvent être nécessaires à des fins d'aéroport,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act*, and section 15 of the *Quartz Mining Act* the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1995, No. 7* is hereby made.

1. Est établi le *Décret n° 7 de 1995 sur les terrains interdits d'accès* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS ORDER, 1995, NO. 7**

**DÉCRET N° 7 DE 1995 SUR LES TERRAINS
INTERDITS D'ACCÈS**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for airport purposes.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires à des fins d'aéroport.

Prohibition

2. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

2. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour découvrir des minéraux conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz*.

3. Section 2 does not apply to an owner or holder of a recorded mineral claim in good standing acquired before August 16, 1995 under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada).

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier inscrit, en règle, acquis avant le 16 août 1995 conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

SCHEDULE
LANDS ON WHICH ENTRY PROHIBITED

The whole of Lot numbered 20, Group 805, Quad 105C/6 near Mile 845 of the Alaska Highway in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 42774 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 21618.

ANNEXE
TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

La totalité du lot no 20, groupe 805, dans le quadrilatère 105C/6 près du mile 845 de la route de l'Alaska dans le territoire du Yukon, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage n° 42774 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le n° 21618.